



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 24 et 25 février 2015

**Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 844-20150226**

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 24 FÉVRIER 2015	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 FÉVRIER 2015	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
REMARQUES FINALES	9

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés

Première séance, le mardi 24 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2015)

Membres présents :

M. Reid (Orford), président
M. Bérubé (Matane-Matapédia), vice-président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bourgeois (Abitibi-Est)
M. Jolin-Barrette (Borduas)
M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Ouimet (Fabre)
M^{me} Nichols (Vaudreuil)
M^{me} Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports, de stratégie maritime et d'électrification des transports
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre des Transports
M. Roy (Bonaventure)
M. Simard (Dubuc)
M. St-Denis (Argenteuil)
M. Surprenant (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de stratégie maritime

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Ginette Galarneau, présidente, Office de la protection du consommateur
M. André Allard, directeur des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 21, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) fait des remarques préliminaires.

Il est convenu de permettre à M^{me} Galarneau de prendre la parole.

M^{me} Ouellet (Vachon) et M. Surprenant (Groulx) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Allard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 2.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose les amendements coté Am 1 à Am 5 (annexe I).

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements.

Un débat s'engage.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Les amendements sont adoptés.

L'article 4, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am 6 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 5 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 7.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est rejeté.

L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 9.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté.

Article 10 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

À 19 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 11.1 : M^{me} Ouellet (Vachon) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Surprenant (Groulx) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté.

Articles 12 à 26 : Les articles 12 à 26 sont adoptés.

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Articles 28 à 38 : Les articles 28 à 38 sont adoptés.

Article 39 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 39.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté.

Article 40 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 27 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

À 21 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louissette Cameron

Pierre Reid

LC/ag

Québec, le 24 février 2015

Deuxième séance, le mercredi 25 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 25 – Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers (Ordre de l'Assemblée le 19 février 2015)

Membres présents :

M. Reid (Orford), président

M. Birbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M. Ouimet (Fabre)

M. Bourgeois (Abitibi-Est)

M. Jolin-Barrette (Borduas)

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M^{me} Ouellet (Vachon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports, de stratégie maritime et d'électrification des transports

M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys), ministre des Transports

M. Simard (Dubuc)

M. St-Denis (Argenteuil)

M. Surprenant (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de transports et de stratégie maritime

Autre participante :

M^{me} Ginette Galarneau, présidente, Office de la protection du consommateur

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 52, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 27 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Article 4.1 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 4.2 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.2 est donc adopté.

Article 4.3 : M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Galarneau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.3 est donc adopté.

Article 27 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 27 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Reid (Orford), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Reid (Orford) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Surprenant (Groulx), M^{me} Ouellet (Vachon), M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) et M. Reid (Orford) font des remarques finales.

À 12 h 19, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louissette Cameron

Pierre Reid

LC/ag

Québec, le 25 février 2015

ANNEXE I

Amendements adoptés

ARTICLE 4

(a. 260.27 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 260.27 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 4 par l'insertion, après « tout contrat de vente ou de location », de « à long terme, au sens de l'article 150.2 ».

de septé
de

COMMENTAIRE

Il convient de préciser que les contrats de location de véhicules routiers qui sont visés par le projet de loi sont ceux qui sont conclus à long terme, c'est-à-dire pour une période de location de quatre mois ou plus, tel que le précise l'article 150.2 de la Loi sur la protection du consommateur pour la section de la loi qui régit le louage à long terme de biens, dont l'automobile. La Société de l'assurance automobile du Québec n'a jamais demandé à ce que les locataires à court terme de véhicules routiers soient titulaires d'une licence de commerçant et il convient de maintenir cet état de situation.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« **260.27.** Le commerçant et le recycleur de véhicules routiers doivent indiquer le numéro de leur permis sur tout contrat de vente ou de location à long terme, au sens de l'article 150.2, d'un véhicule routier ou de vente d'une de ses pièces majeures.

Pour l'application du premier alinéa, « pièces majeures » s'entend au sens d'un règlement édicté en vertu de l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

ARTICLE 4

(a. 260.28 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 260.28 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 4 :

- a) par l'insertion, après « qui vend ou qui loue », de « à long terme, au sens de l'article 150.2 »;
- b) par la suppression de « Le commerçant ou le recycleur ne peut se libérer de cette obligation de remise sans une renonciation écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier ».

COMMENTAIRE

Premièrement, il convient de préciser que les contrats de location de véhicules routiers qui sont visés par le projet de loi sont ceux qui sont conclus à long terme, c'est-à-dire pour une période de location de quatre mois ou plus, tel que le précise l'article 150.2 de la Loi sur la protection du consommateur pour la section de la loi qui régit le louage à long terme de biens, dont l'automobile. La Société de l'assurance automobile du Québec n'a jamais demandé à ce que les locataires à court terme de véhicules routiers soient titulaires d'une licence de commerçant et il convient de maintenir cet état de situation.

Deuxièmement, il convient de supprimer la possibilité pour le consommateur de renoncer à la remise du certificat de vérification mécanique puisque, à la suite de la réception de certains commentaires, cela apparaît inutile. En effet, un consommateur qui voudrait, par exemple, acquérir un véhicule pour le réparer lui-même n'aurait pas à obtenir un certificat de vérification mécanique puisqu'il ne désire pas être autorisé à le faire circuler sur un chemin public dans l'immédiat. Une fois réparé, il reviendra à ce consommateur de faire procéder à la vérification mécanique avant de le faire immatriculer pour pouvoir circuler sur les chemins publics.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« **260.28.** Lorsqu'un véhicule routier doit être soumis à une vérification mécanique en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant d'être autorisé à circuler sur un chemin public, le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers qui vend ou qui loue à long terme, au sens de l'article 150.2, ce véhicule doit remettre au consommateur un certificat de vérification mécanique attestant que le véhicule satisfait aux exigences de ce code. ~~Le commerçant ou le recycleur ne peut se libérer de cette obligation de remise sans une renonciation écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier.~~ »

ARTICLE 4

(a. 260.29 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 260.29 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 4 par l'insertion, après « de la vente ou de la location », de « à long terme, au sens de l'article 150.2 ».

adapte
de

COMMENTAIRE

Il convient de préciser que les contrats de location de véhicules routiers qui sont visés par le projet de loi sont ceux qui sont conclus à long terme, c'est-à-dire pour une période de location de quatre mois ou plus, tel que le précise l'article 150.2 de la Loi sur la protection du consommateur pour la section de la loi qui régit le louage à long terme de biens, dont l'automobile. La Société de l'assurance automobile du Québec n'a jamais demandé à ce que les locataires à court terme de véhicules routiers soient titulaires d'une licence de commerçant et il convient de maintenir cet état de situation.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 260.29. Le titulaire d'un permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers ne peut faire de la vente ou de la location à long terme, au sens de l'article 150.2, de véhicules routiers qu'à son établissement.

Am 4
art. 4
(260.30.1)

ARTICLE 4

(a. 260.30.1 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 260.30 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 4, le suivant :

« **260.30.1.** Une personne qui, à titre onéreux, agit comme intermédiaire entre consommateurs dans la vente de véhicules routiers est assujettie aux obligations qui incombent au commerçant de véhicules routiers en vertu des dispositions du titre III.3 et du paragraphe e de l'article 321 ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le nouvel article 260.30.1 proposé vise à assujettir l'intermédiaire entre consommateurs dans la vente de véhicules routiers aux obligations qui incombent aux commerçants de véhicules routiers en vertu des nouvelles dispositions du titre III.3 ainsi qu'à l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers (paragraphe e de l'article 321). Cet amendement est introduit à la suite d'une demande de l'Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec (AMVOQ). À noter que l'article 165 actuel de la Loi sur la protection du consommateur prévoit que l'intermédiaire entre consommateurs est assujetti aux obligations de la section IV « contrats relatifs aux automobiles et aux motocyclettes ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« **260.30.1.** Une personne qui, à titre onéreux, agit comme intermédiaire entre consommateurs dans la vente de véhicules routiers est assujettie aux obligations qui incombent au commerçant de véhicules routiers en vertu des dispositions du titre III.3 et du paragraphe e de l'article 321.

Am 5
art 4
(260.31)

ARTICLE 4

(a. 260.31 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 260.31 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 4 par le remplacement de « 260.30 » par « 260.30.1 ».

COMMENTAIRE

Il convient de modifier l'article 260.31 afin de prévoir que les membres de la Sûreté du Québec et d'un corps de police municipal puissent également surveiller l'application du nouvel article 260.30.1.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« **260.31.** Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut surveiller l'application des articles 260.27 à 260.30.1 et des paragraphes e et f de l'article 321, sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers. ».

ARTICLE 2

(a. 2.1 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 2.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 2 :

1° par l'insertion, après « Malgré l'article 2, les dispositions » de « du présent titre, »;

2° par le remplacement de «, de la section II du chapitre 1 et des chapitres II et III du titre V » par « et du titre V, à l'exception de celles du paragraphe a de l'article 338.1, ».

adapte
no

COMMENTAIRE

Le nouvel article 2.1 de la Loi sur la protection du consommateur permettra d'appliquer certaines dispositions de cette loi aux commerçants et aux recycleurs de véhicules routiers qui ne font jamais affaire avec des consommateurs, mais exclusivement avec d'autres commerçants.

Outre les dispositions déjà listées, il convient d'ajouter les suivantes :

- le titre préliminaire : il importe que les définitions ainsi que l'article 2.1 lui-même s'appliquent dans ces circonstances;
- la section I du chapitre I du titre V : l'application de cette section sur la constitution et l'administration de l'Office est importante également afin que les pouvoirs du président de la section II puissent s'appliquer;
- le chapitre IV du titre V : il importe que ce chapitre sur les règlements s'applique aussi afin que le gouvernement puisse réglementer les matières qui peuvent concerner ces commerçants et recycleurs de véhicules routiers.

Il convient toutefois d'exclure les dispositions du paragraphe a de l'article 338.1, introduit par l'amendement 10, afin que le cautionnement d'un commerçant ou d'un recycleur de véhicules routiers ne puisse pas servir à l'indemnisation du commerçant qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement. En effet, le but de cette disposition est d'indemniser strictement les consommateurs et non les commerçants.

Am 7
arts
(290.2)

ARTICLE 5
(a. 290.2 LPC)

AMENDEMENT

Modifier l'article 290.2 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 5 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 260.30 » par « 260.30.1 ».

COMMENTAIRE

Un nouvel article 260.30.1, introduit par l'amendement 4, vise à assujettir l'intermédiaire entre consommateurs dans la vente de véhicules routiers aux obligations qui incombent aux commerçants de véhicules routiers en vertu des nouvelles dispositions du titre III.3 ainsi qu'à l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers (paragraphe e de l'article 321).

Par conséquent, il convient de modifier l'article 290.2 afin de prévoir qu'une poursuite pénale pour une infraction à ce nouvel article puisse également être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire ainsi que par les entités prévues au deuxième alinéa.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 290.1, du suivant :

« **290.2.** Une poursuite pénale pour une infraction à l'un des articles 260.27 à 260.30.1 ou à l'un des paragraphes e et f de l'article 321 peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa.

De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

a) par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

b) par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente;

Am 8
art 7.1
(323.1)

ARTICLE 7.1

(323.1 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 7, le suivant :

7.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, du suivant :

« **323.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 323, une demande de permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit être accompagnée d'un cautionnement, au montant et selon la forme prescrits par règlement.

Une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par le président. ».

adapte
RC

COMMENTAIRE

Ce nouvel article 323.1 de la Loi sur la protection du consommateur introduit par le nouvel article 7.1 du projet de loi prescrit qu'une demande de permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers doit être accompagnée d'un cautionnement.

Il permet à une association de commerçants de véhicules routiers ou de recycleurs de véhicules routiers de se porter caution pour ses membres comme le permet actuellement le Code de la sécurité routière à l'article 160.1 :

160.1. Une association de commerçants ou de recycleurs peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement du gouvernement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par la Société.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

7.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, du suivant :

« **323.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 323, une demande de permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit être accompagnée d'un cautionnement, au montant et selon la forme prescrits par règlement.

ARTICLE 9.1

(a. 335 LPC)

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 9, le suivant :

9.1. L'article 335 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande. ».

adpte
AC

COMMENTAIRE

Cet amendement est nécessaire pour la raison suivante. Le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers dont le renouvellement est demandé, mais qui ne serait complet avec tous les documents requis que quelques jours après la date d'échéance du permis, ne pourrait pas conclure des transactions à la Société d'assurance automobile pendant ces quelques jours étant donné que la Société vérifiera la validité du permis avant de permettre au titulaire d'effectuer des transactions d'immatriculation. Cette nouvelle disposition permettra de résoudre cette situation. Le permis dont le renouvellement est demandé demeurera en vigueur jusqu'à la décision du président de l'Office de la protection du consommateur sur cette demande.

Par ailleurs, il convient d'étendre cette disposition à tous les titulaires de permis délivrés par le président de l'Office.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

9.1. L'article 335 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande. ».

Am 10
part 10
(338.1)

ARTICLE 10

(338.1 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 10 par le suivant :

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338, du suivant :

« **338.1.** Les dispositions de l'article 338 ne s'appliquent pas au cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers. Dans ces deux cas et selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert :

a) à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement ou son représentant;

b) au remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers;

c) au remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;

d) au paiement de l'amende imposée à celui qui a fourni le cautionnement ou à son représentant.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, n'a pas de recours contre la caution à l'égard du véhicule routier qui fait l'objet de la vente ou de la location :

a) le cessionnaire d'un contrat de vente d'un véhicule routier comportant une réserve de propriété ou le cessionnaire d'un contrat de location à long terme, au sens de l'article 150.2, d'un véhicule routier;

b) le commerçant de véhicules routiers qui s'est réservé la propriété d'un véhicule routier qu'il a vendu ou le commerçant qui a loué un véhicule routier à long terme, au sens de l'article 150.2. ».

COMMENTAIRE

Actuellement, la procédure d'accès au cautionnement à la Société de l'assurance automobile du Québec fonctionne de la manière suivante : lorsqu'un consommateur s'adresse à la Société pour recours au cautionnement, celle-ci le réfère à la caution. La caution indemnise alors les clients l'un après l'autre selon la formule « premier arrivé, premier servi ».

adopté
[Signature]

ARTICLE 11

(350 LPC)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 11 par le suivant :

11. L'article 350 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe I, des suivants :

« I.1) fixer le montant des cautionnements exigés en vertu de l'article 323.1 et en établir la forme et les modalités ainsi que la façon dont on doit en disposer soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur, d'un remboursement au propriétaire d'un véhicule routier ou de l'exécution d'un jugement en matière pénale;

« I.2) établir la forme, les conditions et les modalités selon lesquelles une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut se porter caution pour ses membres; ».

adapte
he

COMMENTAIRE

L'article 11 du projet de loi est modifié pour permettre au gouvernement de faire des règlements pour fixer le montant, la forme et les modalités des cautionnements exigés des commerçants et des recycleurs de véhicules routiers ainsi que la façon dont on doit en disposer.

Il permet aussi au gouvernement d'établir la forme, les conditions et les modalités selon lesquelles une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers peut se porter caution pour ses membres comme le permet actuellement le Code de la sécurité routière.

Ces modifications aux habilitations réglementaires sont nécessaires compte tenu de l'introduction du nouvel article 7.1 du projet de loi qui insère l'article 323.1 à la Loi sur la protection du consommateur.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

11. L'article 350 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe I, des suivants :

« I.1) fixer le montant des cautionnements exigés en vertu de l'article 323.1 et en établir la forme et les modalités ainsi que la façon dont on doit en disposer soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur, d'un remboursement au propriétaire d'un véhicule routier ou de l'exécution d'un jugement en matière pénale;

Am 12
art 39
§

ARTICLE 39

AMENDEMENT

Modifier l'article 39 par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « en divisant par 730 le nombre de jours non écoulés » par « en divisant par 24 le nombre de mois non écoulés ».

ajouter
le

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à faciliter la gestion de la transition entre la délivrance des licences par la Société de l'assurance automobile du Québec et la date où les commerçants et les recycleurs de véhicules routiers devront demander la délivrance d'un permis unique au président de l'Office de la protection du consommateur.

Ainsi, il serait plus facile pour le commerçant de calculer les droits à payer pour le renouvellement de son permis lorsqu'il détient plusieurs établissements. En outre, cela éviterait aux commerçants et recycleurs de véhicules routiers de devoir payer des sommes minimales à l'Office ou à ce dernier de devoir rembourser quelques dollars au commerçant.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

39. Les licences de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers délivrées en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant la date de l'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date sont réputées être des permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers, selon le cas, délivrés en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Toutefois, lorsqu'un commerçant ou un recycleur est titulaire de plus d'une licence délivrée en vertu de ce code, il est réputé, aux fins de l'application de la Loi sur la protection du consommateur, être titulaire d'un seul permis délivré en vertu de cette loi.

Il doit, à la première échéance d'une de ses licences, demander la délivrance d'un permis unique. Les droits exigés pour un tel permis sont alors, pour tenir compte du fait qu'une ou plus d'une licence n'était pas échue, réduits du montant obtenu :

1° en divisant par 24 le nombre de mois non écoulés de la période de validité de chaque licence et en multipliant le quotient ainsi obtenu par les frais qui ont été exigés pour la délivrance de la licence;

ARTICLE 39.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 39, le suivant :

« 39.1. Les cautionnements fournis à la Société de l'assurance automobile du Québec par un commerçant ou un recycleur conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date sont réputés être des cautionnements fournis au président de l'Office de la protection du consommateur conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). »

COMMENTAIRE

Les contrats de cautionnements conclus avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi et en vigueur à cette date ne seront plus conformes puisqu'on y réfère au Code de la sécurité routière et qu'il y est indiqué que lorsque le cautionnement prend fin, la caution doit en aviser la Société d'assurance automobile du Québec. Il importe donc de prévoir que ces cautionnements sont réputés être des cautionnements fournis au président de l'Office conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 39.1. Les cautionnements fournis à la Société de l'assurance automobile du Québec par un commerçant ou un recycleur conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date sont réputés être des cautionnements fournis au président de l'Office de la protection du consommateur conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). »

Am 14
art 40

ARTICLE 40

AMENDEMENT

Modifier l'article 40 par le remplacement de « 15 octobre » par « 19 octobre ».

adopté
RD

COMMENTAIRE

Il est prévu que le projet de loi entre en vigueur le 15 octobre 2015. Or, l'entrée en vigueur un jeudi (15 octobre) serait techniquement difficile compte tenu de l'ampleur des travaux informatiques à réaliser en une seule soirée. L'entrée en vigueur un lundi (19 octobre) est préférable pour avoir deux jours non ouvrables pour réaliser les travaux informatiques nécessaires au transfert.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 40. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 19 octobre 2015, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures. »

ARTICLE 4.1

(a. 277 LPC)

AMENDEMENT

Insérer après l'article 4, le suivant :

4.1. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe f, du suivant ;

g) n'est pas titulaire d'un permis en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 321 alors qu'elle est tenue de l'être. ».

COMMENTAIRE

L'exploitation sans permis est une infraction considérée comme grave, mais elle entraîne des amendes moins élevées que d'autres infractions aussi graves prévues à la Loi sur la protection du consommateur.

Actuellement, en vertu de l'article 279 de la Loi sur la protection du consommateur, l'amende prévue pour l'exploitation sans permis est, pour une personne physique, de 300 \$ à 6 000 \$ et, pour une personne morale, de 1 000 \$ à 40 000 \$.

Compte tenu de la gravité d'une telle infraction, il convient de hausser ces amendes et de les assujettir à l'article 278 de la loi qui prévoit des amendes plus élevées. Les amendes passeront donc, pour une personne physique, de 600 \$ à 15 000 \$ et, pour une personne morale, de 2 000 \$ à 100 000 \$.

Ainsi un commerçant ou un recycleur de véhicule routier qui exploite son entreprise sans détenir le permis requis sera passible d'amendes plus élevées et qui correspondent davantage à la gravité de cette infraction.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

«4.1. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe f, du suivant ;

f) n'est pas titulaire d'un permis en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 321 alors qu'elle est tenue de l'être. ».

Am 16
art. 4.2
(278)

ARTICLE 4.2

(a. 278 LPC)

AMENDEMENT

Insérer après l'article 4.1, le suivant :

4.2. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement de « des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* ou *f* » par « des paragraphes *b* à *g* ».

Adopté
Re

COMMENTAIRE

Étant donné l'amendement 4.1 proposé, il convient d'ajuster l'article 278 par concordance pour y ajouter le paragraphe (g) de l'article 277 à la liste des infractions pour lesquelles les amendes plus élevées qui y sont prévues peuvent être imposées.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

4.2. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement de « des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* ou *f* » par « des paragraphes *b* à *g* ».

Am 17
art. 4.3
(279)

ARTICLE 4.3

(a. 279 LPC)

AMENDEMENT

Insérer après l'article 4.2, le suivant :

4.3. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « d'une amende de 300 \$ à 6 000 \$ » par « d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ ».

adapté
RO

COMMENTAIRE

Les amendes en vertu de l'article 166 du Code de la sécurité routière pour des infractions commises par les commerçants et recycleurs de véhicules routiers sont de 600 \$ à 2 000 \$. Avec cet amendement le montant minimal des amendes prévues à la Loi sur la protection du consommateur sera celui prévu au Code de la sécurité routière. Il convient donc de hausser l'amende minimale pour la personne physique de 300 \$ à 600 \$.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

4.3. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « d'une amende de 300 \$ à 6 000 \$ » par « d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ ».

ANNEXE II

Amendements rejetés

Projet de loi n° 25

Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par L'INSERTION DE L'ARTICLE
SUIVANT :

« 327.3 LE PRÉSIDENT PEUT REFUSER DE DÉLIVRER
UN PERMIS À UN DEMANDEUR DE PERMIS DE
COMMERÇANT DE VÉHICULES ROUTIERS OU À
UN DEMANDEUR DE PERMIS DE RECYCLEUR DE
VÉHICULES ROUTIERS QUI NE DÉTIENT
PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU
DE LA LQE »

Rejeté
he

Sam a
Am b
Article 11.1

Projet de loi n° 25

Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

L'amendement à l'article 11.1 du projet de loi est modifié

par l'insertion à ~~§~~ la fin de :

« dans le cadre d'un mandat de surveillance qui pourra lui avoir été confié par le ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la ~~lettre~~ lutte contre les changements climatiques. »

Révisé

Am b
Article 11.1
(306.1.1)

Projet de loi n° 25

Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

Insérer après

L'article 11 du projet de loi est modifié par ~~PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE~~
~~11.1~~ le suivant:

11.1 L'ARTICLE 306.1 DE CETTE LOI EST
MODIFIÉ PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE SUIVANT:
306.1.1 LE PRÉSIDENT PEUT À L'OCCASION
D'UNE ENQUÊTE OU D'UNE INSPECTION AUPRÈS
D'UN RECYCLEUR DE VÉHICULES ROUTIERS
VÉRIFIER LE RESPECT DU GUIDE DES
BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION
DES VÉHICULES HORS D'USAGE >>

Rejeté
AR